

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 324-2021**  
**En amendement au règlement de zonage numéro 300-2017**  
**Modifiant les dispositions relatives à un site d'extraction**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 1<sup>er</sup> février 2021 par Monsieur Yves Payette qu'il sera présenté pour adoption à une prochaine séance un règlement modifiant les dispositions relatives à un site d'extraction. Amendement au règlement de zonage numéro 300-2017;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 1<sup>er</sup> février 2021 par Monsieur Yves Payette;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_;

ATTENDU QU'un avis public expliquant le processus de consultation écrite en remplacement d'une assemblée publique de consultation a été affiché aux endroits prévus selon les délais prévus;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire face au second projet de règlement a été affiché aux endroits prévus selon les délais prévus;

ATTENDU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter et modifier les dispositions relatives à un site d'extraction;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte sans changement le règlement numéro 324-2021 modifiant les dispositions relatives à un site d'extraction. Amendement au règlement de zonage numéro 300-2017

QUE le règlement et tous les documents s'y rapportant dont une présentation détaillée, peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.municipalitélourdes.com](http://www.municipalitélourdes.com)

QUE ce règlement soit transmis à la MRC pour vérifier la conformité.

**Article 1 : préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**Article 2 : modification 20.3.1 Réciprocité**

Devrait se lire comme suit : L'implantation de tout nouvel usage impliquant ou non un bâtiment à proximité d'une sablière / gravière ou d'une carrière doit respecter les distances minimales établies au tableau 25.

**Article 3 : modification 20.3.2 Agrandissement ou nouveau site d'extraction**

Le point « d » devrait se lire comme suit : Toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale groupe H. Une voie d'accès d'une largeur maximale de quinze mètres (15 m) est autorisée en bordure de la voie de circulation.

Le point « e » devrait se lire comme suit : Les activités d'extraction doivent être isolées visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt public, de toute zone ou l'usage Habitation, sauf résidence de ferme, est autorisé par l'un des moyens suivants :

- Par une plantation d'arbres ou une haie : une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et être plantés selon un espacement maximal de 0.45 mètres (centre à centre). Cette plantation ou haie doit être maintenue en bonne état et être mis en place de façon à créer un écran visuel opaque. Il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie, malgré les dispositions de l'article 12.3.6 sur la hauteur maximum des haies.

- Par la conservation d'un boisé naturel : lorsqu'un boisé naturel existant offrant un écran visuel, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), entre l'aire d'exploitation et les éléments à isoler visuellement, celui-ci doit être conservé sur une profondeur minimale de trente mètres (30 m) en bordure des voies de circulations (calculée à partir de la ligne d'emprise)
- Par un talus recouvert de végétation : un talus d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) dont les pentes inférieures à 30 degrés et dont la surface est entièrement recouverte de végétation dont au moins un arbre par 30 mètres carrés (30 m carrés).

Le point f devrait se lire comme suit : Respecter les distances minimales inscrites au tableau 25

**Article 4 : modification au tableau 25**

La distance minimale en mètres vis-à-vis la ligne Résidentiel et vis-à vis la colonne Gravière / sablière est maintenant de 200 mètres au lieu de 150 mètres

**Article 5 : modification 20.3.3 Protection de la nappe phréatique**

Le point 20.3.3 devrait se lire comme suit : Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que deux cent mètres (200 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puit de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de deux cent mètres (200 m) ne peut s'agrandir, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable.

La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

**Article 6 : modifications des grilles A et F**

Ajout aux grilles A1 à A7 et A9 à A19 des spécifications suivantes : Zone A (agricole) : Usages autorisés i3 : Industrie extractive (voir article 20.3.2)

Exclus : Zone 8

Exclus : Zone A16 partie Est de la 265 : développement résidentiel futur prévu

Ajout aux grilles F1-F2-F3 des spécifications suivantes : Zone F (forestier) : Usages autorisés i3 : Industrie extractive (voir l'article 20.3.2)

Les grilles sont en annexe du projet de règlement.

ADOPTÉ

---

Maire

---

Directrice-générale/Secrétaire-trésorière